

# Conseil Départemental de la Seine Maritime

Bulletin d'Information

#### Dans ce numéro :

- RPPS ET RÉGLEMENTATION
- SIGNALEMENTS
- Cellule Enfance en Danger
- Médecins, Médecine et Internet
- ÉGLISE DE SCIENTOLOGIE
- HONORAIRES : INFORMATION ÉCRITE ET PRÉALABLE
- GROUPES QUALITÉ
- Assephane 76
- RÉSEAU PÉRINATALIT
- CROPP DE HAUTE NORMANDIE
- Annonce UMAPPP et CASP
- FORMATION MÉDICALE GU DE GÉRIATRIE
- Bien vieillir en Seine Maritime
- RECRUTEMENT
- DOCUMENTS DISPONIBLES EN LIGNE
- Pandémie Grippale : Communiqué de la DDASS
- Composition du Conseil
- Pour nous contacter

Mai

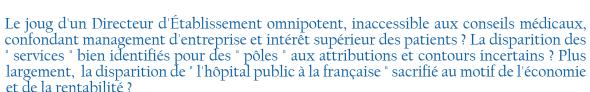
Le mot du Président

# **Exciper notre Code...**

La loi "hôpital, patients, santé, territoire ", vient, ces jours-ci, devant le Sénat après avoir été adoptée par l'Assemblée Nationale.

Les changements annoncés, notamment ceux concernant notre exercice médical, multiplient craintes et critiques.

Que craignent nos confrères hospitaliers?



Que craignent nos confrères libéraux?

Un exercice qui n'a plus de "libéral " que le nom ? La délégation de nombreuses tâches vers les autres soignants ? La régulation autoritaire des nouvelles installations ? Une permanence des soins imposée et organisée par l'Agence Régionale de la Santé ? Un pouvoir accru de l'actionnariat des cliniques privées au détriment de ceux qui assument la vie médicale, donc, la finalité de ces structures ?

Et nous, au Conseil Départemental, que constatons-nous?

Une revalorisation de la médecine générale qui n'en finit pas. Partout sont manifestées les bonnes paroles, les bonnes intentions ; mais où sont les actes qui les concrétisent ? En conséquence... L'attraction des nouveaux inscrits vers l'exercice salarié est évidente et, ces quatre derniers mois, la tendance n'est ni à l'inversion, ni à l'égalisation des chiffres (21 salariés , 6 libéraux !), en Seine-Maritime.

Nous entendons volontiers : " c'est la fin de l'hôpital " ; " c'est la fin de la médecine libérale "... et l'affirmation habituelle que c'est toujours au bénéfice de l'autre secteur, par des contempteurs ignorant, à l'évidence, les servitudes, les difficultés quotidiennes de ceux qu'ils dénigrent.

Face à ces craintes, face à ces inquiétudes, bien réelles pour certaines, les médecins peuvent-ils opposer une autre défense que leurs revendications catégorielles ou leur action sur les cercles d'influence ? Lire la suite en page 2



# **Exciper notre Code... suite**

Il me paraît que faire connaître et exciper notre code de déontologie médicale à la face de ceux qui veulent des réformes à tout prix soit une aide forte et incontournable. Oui, les réformes sont nécessaires mais le respect de notre déontologie l'est tout autant.

En acceptant que ce soit la profession, elle-même, qui conçoive, rédige nos règles, les adapte au fil du temps, en les inscrivant telles quelles au code de la Santé Publique, la République, le pouvoir politique qui la dirige ont accordé une évidente confiance aux médecins français, tout en témoignant, également, une exigence forte quant à leurs qualités personnelles et aux conditions de leur exercice.

Cette confiance, qui peut nier qu'elle semble progressivement et insidieusement nous être retirée ? Le respect des exigences est-il, encore, une mission dévolue à la profession par l'action de son Ordre ou revient-il au pouvoir autoritaire des organismes de remboursement et des tutelles ?

Souvenons-nous que le code existe, que notre indépendance professionnelle, notre liberté de prescriptions, le droit au secret, le libre choix du patient y sont inscrits aux côtés de très nombreux autres impératifs. Ce code qui dit nos devoirs, dit, aussi, les droits des médecins, qui en sont les corollaires.

Ce code est contraignant, certes, mais il nous protège aussi contre ceux qui voudraient oublier ou limiter les prérogatives médicales.

Face à des difficultés individuelles, nous déplorons que certains confrères connaissent mal leur déontologie.

Un "clic" sur le site du Conseil National ou sur celui du Conseil Départemental les renseignera rapidement sur les articles du code et surtout sur les "commentaires "; ils trouveront, là, des arguments renforçant leur défense et singulièrement, la défense obstinée et prioritaire de notre indépendance professionnelle que nous citions plus haut.

De tous côtés, les structures administratives, les organismes privés, les malades, leur entourage, veulent voir leur pouvoir affirmé ou augmenté vis-à-vis des médecins. Tant qu'il n'aura pas été changé par une réécriture du code de la Santé Publique et de notre déontologie, opposons leur notre article 5 : " le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit "... et ce quelque soit la " puissance " que la loi accordera finalement au directeur de l'hôpital.

Enfin, les temps difficiles sont propices aux excès de jugements et de paroles : la médisance n'est pas exceptionnelle dans le corps médical !

Ce n'est pas, simplement, la confraternité qui est mise à mal mais la cohésion d'une profession qui, jusqu'alors, n'a pas vraiment éprouvé les ravages de la " Crise " financière et économique, ni le choc d'une explosion incontrôlée du virus H<sub>1</sub>N<sub>1</sub>.

Qu'Avicenne, Hippocrate, Maïmonide et Saint Luc nous en protègent... Qu'ils nous guident si notre profession était mise, un jour, et pour quelques semaines, en première ligne.

Docteur Jean-Luc MAUPAS

# Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) et réglementation

Dans le cadre de la réglementation sur le RPPS, deux textes ont été signés le 6 février dernier qui concernent tous les praticiens, quel que soit leur mode d'exercice :

. Un décret relatif aux procédures liées à l'exercice des professionnels de santé qui comporte un chapitre spécifique pour l'identification

. Un arrêté portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé RPPS et qui contient, quant à lui, les données qui vont alimenter le répertoire

#### Voici les éléments d'information que vous devez communiquer à votre Conseil Départemental dans un délai d'un mois :

- Changement de situation professionnelle ou de résidence
- Prise ou arrêt de fonctions supplémentaires
- Intégration au corps de réserve sanitaires

  Cessation temporaire ou définitive d'activité
- Toute modification de coordonnées de correspondance (si vous avez interrompu ou cessé votre activité pendant une période de 3 ans suivant votre radiation au tableau, vous devez informer le Conseil Départemental de votre résidence professionnelle)

#### Finalité de mise en place du RPPS

- Identifier les professionnels de santé en exercice, ayant exercé ou étant susceptibles d'exercer
- 2. Suivre l'exercice de ces professionnels
- 3. Contribuer à la délivrance et à la mise à jour des cartes professionnelles de santé
- 4. Réaliser des études et des recherches, ainsi que des études statistiques
- 5. Mettre ces données librement communicables à disposition du public

#### Données à caractère personnel

#### 1. IDENTIFICATION ET IDENTITÉ

Un numéro RPPS unique et pérenne, nom de famille et d'usage, prénoms, date de naissance, date de décès, nationalité actuelle, date d'acquisition de cette nationalité

2. DIPLÔMES OU ATTESTATIONS, AUTORISATIONS LIÉES À L'EXERCICE PROFESSIONNEL Intitulé, date d'obtention, lieu de formation, autorité de délivrance

#### 3. ACTIVITÉS ET STRUCTURES D'EXERCICE

Profession, identité d'exercice, inscription à l'ordre, coordonnées de correspondance, dates de début et de fin de périodes pendant lesquelles vous faites l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercice, éventuellement langues étrangères utiles pour le contact avec les patients

4. Qualifications, titres et exercices professionnels Intitulé, date de reconnaissance, date d'abandon

#### 5. ACTIVITÉS ET STRUCTURES D'EXERCICE

Genre d'activité, motif de cessation d'activité, mode d'exercice, fonction, type d'activité libérale, spécialité de concours, statut hospitalier, coordonnées du professionnel de santé dans son lieu d'exercice, structure d'exercice ou d'emploi

#### 6. CARTES PROFESSIONNELLES DE SANTÉ

Type de carte, numéro, période de validité, date d'opposition

Les données du RPPS sont conservées jusqu'au centième anniversaire du médecin ou jusqu'au trentième anniversaire de sa fin de capacité d'exercice.

#### Intervention du CNOM

Le décret prévoit que le CNOM transmet au Ministre Chargé de la Santé, ainsi qu'au RPPS, une mise à jour hebdomadaire des éléments issus de l'inscription au tableau.

Les données transmises sont réputées validées par l'organisme ou l'autorité qui en a assuré la transmission. En clair, cela veut dire que notre institution doit s'assurer que les données qui sont adressées au RPPS correspondent bien à la situation du médecin en exercice.

Par ailleurs, les informations transmises au RPPS sont opposables à toutes institutions ou autorité conduite à les utiliser dans le cadre des procédures relevant de sa compétence, sans que les professionnels aient à produire à cette occasion les pièces justificatives au vu desquelles ces infirmations ont été établies.

L'ensemble de ces données sera communicable au Conseil de l'Ordre des Médecins, au médecin pour les données le concernant, au public pour ce qui concerne le numéro RPPS, les noms et prénoms d'exercice, la profession, la qualification, les titres professionnels, les coordonnées des structures d'exercice, exception faite des données relatives à la nationalité et aux mesures de suspension ou d'interdiction d'exercice

## " Signalements '

Faire un signalement est un acte grave, qui engage fortement notre responsabilité. Mais cet acte ne doit être ni redouté, ni banalisé, ni évité lorsqu'il s'impose.

Souvent les confrères nous questionnent sur les démarches, les tenants et les aboutissants des signalements.

Notre secret professionnel, dont l'Ordre des Médecins est le garant, supporte des dérogations :

#### Les dérogations légales

- A l'État Civil : déclarations obligatoires des naissances et des décès
- A la DDASS : déclarations des maladies contagieuses et vénériennes, signalement des alcooliques dangereux pour les médecins des établissements de santé
- A la Sécurité Sociale : certificat pour maladie professionnelle et accident de travail, relations avec les médecins-conseils

#### Les dérogations judiciaires

Si le secret professionnel est absolu, sauf les exceptions précitées, il convient, dans l'intérêt supérieur des patients, de déclarer les sévices ou mauvais traitements aux mineurs et aux personnes fragiles.

Les personnes fragiles sont, par exemple, les hospitalisés dans le coma, les dépressifs, même passagers, les convalescents d'ictus, les mal voyants, les vieillards isolés et, bien sûr, les incapables majeurs, liste bien entendu non exhaustive.

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives (article 44 du Code de Déontologie Médicale).

En cas d'urgence ou de risque physique immédiat pour l'enfant ou la personne en danger, il faut avant tout obtenir et s'assurer de l'hospitalisation qui permet de le protéger. Si les parents la refusent, il convient d'alerter immédiatement l'autorité judiciaire.

C'est le Procureur de la République ou son substitut qui reçoit ce signalement selon le lieu de résidence du patient.

Rouen: 02 35 52 87 58 02 35 52 87 74 Le Havre: 02 32 92 58 79 02 32 92 57 04 ou 02 Dieppe: 02 32 14 64 00 02 32 14 64 00

Secrétariat

Parfois, le médecin de famille éprouve des difficultés en cas de maltraitance à enfant mineur, dans une famille qu'il suit depuis plusieurs années, et ce d'autant plus que le doute existe notamment dans les affaires sexuelles.

Urgence

Dans toutes les autres situations, le médecin traitant est souvent le premier à déceler les risques ou les stigmates de privations ou de mauvais traitements. C'est alors à lui qu'il revient de faire cesser ce qu'il observe et qui se répétera inexorablement en s'aggravant s'il ne dit rien. L'abstention (non assistance à personne en danger) n'est donc pas envisageable (article 223-6 du Code Pénal).

Dans ce cas, notre Conseil vous recommande de contacter la "Cellule Opérationnelle du Conseil Général de la Seine Maritime " qui traitera le sujet d'urgence et déchargera ainsi le médecin traitant du " signalement ". Cela permettra de garder la confiance de la famille dans une situation difficile et souvent conflictuelle.

Dans ces situations, la loi autorise le médecin à alerter les autorités administratives, c'est-à-dire le Président du Conseil Général en charge de la Protection de l'Enfance dans chaque département (article 226-14 du Code Pénal).

Depuis la loi du 5 mars 2007, la Cellule Enfance en Danger (service du Conseil Général) est chargée de recueillir toutes ces informations préoccupantes, c'est-à-dire tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger ou puisse avoir besoin d'aide.

En signalant, le médecin avertit.

Voir coordonnées et heures d'ouverture de la CED page ci-contre.

Un signalement doit être précis : nom, prénom, date de naissance, adresse de l'enfant, adulte accompagnant, motif de l'examen, et ne doit rapporter que les éléments cliniques constatés ou les propos entendus conformément au modèle type dont nous vous recommandons l'usage (loi du 9/01/1968 - modèle téléchargeable depuis notre site Internet).

Le signalement au Procureur, ou la transmission d'information à l'autorité administrative, est caractérisé par un document dont le destinataire n'est ni le patient ni un membre de sa famille, mais une autorité administrative ou judiciaire. Il doit être adressé directement par le médecin à son destinataire et ne doit jamais être remis à un tiers, fût-il parent de la victime.

Ce sera ensuite aux services du Conseil Général (PMI, Service Social de Secteur et Aide Sociale à l'Enfance) ou au Parquet, qu'il appartiendra d'apprécier, par une évaluation approfondie et pluridisciplinaire, l'opportunité des mesures à prendre afin d'apporter aide et protection à l'enfant.

#### Le juge peut ordonner

- Un placement pour les mineurs
- Un éloignement pour un parent violent
- Une garde à vue ou une mise en détention
- Une sauvegarde de justice (elle peut durer 2 mois et être renouvelée 6 mois. Attention, elle se périme en l'absence de renouvellement)

- Une curatelle pour les personnes qui ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile
- Une tutelle pour les personnes qui ont besoin d'être représentées dans les actes de la vie civile

Pour ces 2 derniers cas, il existe des nuances afin de s'adapter à chaque situation : durée, personne choisie, limites financières du curateur et du tuteur etc.

Bien sûr, vous pouvez toujours nous interroger sur les cas litigieux ou difficiles.

> Docteurs Bénédicte LEREBOURS et Patrick LANCIEN

# Cellule Enfance en Danger

Nous vous rappelons ci-contre les coordonnées de la Cellule "Enfance en Danger " du Conseil Général de la Seine Maritime.

Les professionnels de la cellule peuvent être joints de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Ils pourront vous apporter des conseils pour apprécier l'urgence de la situation et pour la rédaction de votre écrit.

Sauf si vous estimez que cela puisse être source d'aggravation du danger pour l'enfant, vous devez avertir le ou les parents de votre démarche.

#### HÔTEL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Bâtiment F Pôle Solidarité
Direction de l'Enfance et de la Famille
Cellule Enfance en Danger

QUAI JEAN MOULIN
BP 3049
76041 ROUEN CEDEX 1

Téléphone: 02 35 03 51 15



# Médecins, médecine et Internet

Notre Conseil a estimé important de diffuser ce texte, tiré du dossier rédigé par le Docteur Jacques Lucas, membre du Conseil National de l'Ordre, et résumé par le Docteur Catherine HUREL-GILLIER, membre de la commission du bulletin au sein du Conseil Départemental du Calvados.

# La déontologie médicale sur le web santé

Le texte présenté résume le rapport consacré à ce thème par le Conseil National de l'Ordre des Médecins et adopté par la section Éthique et Déontologie le 22 mai 2008. Il explicite les applications du code de déontologie médicale à l'usage des médecins qui utilisent Internet à titre professionnel.

Intervention du médecin sur un site web de santé non institutionnel destiné au public

Le site web de santé

La Haute Autorité de Santé (HAS) est chargée d'établir une procédure de certification des sites informatiques dédiés à la santé (loi du 13 août 2004), « attestant du respect des règles de bonne pratique ». Cependant la loi n'édicte pas que tout site consacré à la santé soit dans l'obligation d'obtenir cette certification. La demande de certification résulte donc d'une démarche volontaire du responsable du site. Elle est recommandée par le Conseil de l'Ordre.

La HAS a choisi de faire certifier les sites français par la fondation Health On the Net (HON), dont les critères de certification, la renommée, la gratuité du processus pour le site candidat ont été des critères déterminants pour ce choix.

Dans tous les cas, certification du site ou pas, il appartient au conseil de l'Ordre des Médecins de préciser les déclinaisons du code de déontologie applicable à ce media et d'en informer les médecins intervenant sur ces sites. De même, la certification obtenue n'est pas en soi un label déontologique, et le médecin ne peut se prévaloir dans son activité professionnelle de participer à un site « certifié » comme gage déontologique.

Il est donc nécessaire de distinguer, d'un côté, la certification du site, qui relève de la Haute Autorité de Santé, et de l'autre, les compétences et qualifications des médecins intervenant, qui relèvent des missions de l'Ordre.

Les relations entre le médecin et le site web de santé doivent être définies par un contrat type, établi par le Conseil National de l'Ordre, et communiqué au Conseil Départemental au tableau duquel le médecin intervenant sur le web est inscrit.

Informations médicales générales destinées au public

Ces informations correspondent à la vulgarisation de connaissances scientifiques et médicales. Cette activité sur un site web est semblable à ce qu'elle est dans la presse ou les médias audio-visuels. Les informations ainsi délivrées restent donc soumises aux obligations des articles 13 et 14 du code de déontologie médicale. Le médecin étant responsable, sur le plan éthique et déontologique, des informations qu'il délivre, il doit permettre à l'internaute de faire très nettement la différence entre ce qui est vulgarisation des données acquises et vulgarisation des voies de recherche. Dans ce dernier cas, il doit donner les sources princeps de ce qu'il avance, de manière à permettre à l'internaute de s'y connecter.

Informations personnalisées données par un médecin à un internaute

- Lorsque l'information est une réponse à une pathologie, un symptôme ou un traitement d'ordre général : la réponse est de type standardisée, les informations médicales sont délivrées conformément au paragraphe précédent. Elles peuvent faire appel à une base de données où rediriger l'internaute.
- Lorsqu'il s'agit d'une question précise de l'internaute le concernant : il est indispensable de faire apparaître sur la page d'accueil du site l'information selon laquelle le conseil en ligne ne peut remplacer la consultation médicale, avec échange, anamnèse, examen clinique, qui, seuls, conduisent à un diagnostic. Le médecin peut donner une information, en précisant les limites de son intervention, mais il doit donc orienter l'internaute vers la nécessité d'une consultation. Il doit privilégier le recours au médecin traitant, sans par ailleurs proposer des coordonnées nominatives de médecins. L'identité du médecin qui délivre l'information demandée doit être connue et conservée dans les archives de la messagerie.



Ils correspondent à une possibilité, otterte par les sites de santé, d'échanger directement entre internautes. La présence d'un « modérateur » permet d'éliminer les échanges dont la pertinence médicale est prise en défaut. Sur le plan ordinal, une recommandation de prudence s'impose lorsque le modérateur est médecin, qu'il indique ou non ses compétences. En effet, une caution médicale est ainsi apportée, qui engage sa responsabilité dans les informations délivrées. La discussion en ligne doit être recadrée en termes généraux et orientée selon les cas vers la nécessité d'une consultation médicale appropriée.

#### Site professionnel du médecin

Le médecin peut disposer d'un site Internet accessible par un portail ou celui d'un établissement ; il peut aussi créer seul ou en association son propre site. Dans tous les cas les règles sont les mêmes : le médecin y présente son activité professionnelle afin d'informer le public, et non comme un moyen de promotion ou de publicité. L'adresse de ce site web personnel peut figurer sur les ordonnances et les courriers professionnels.

#### **Portails**

Dans certaines disciplines, des portails ont été mis à la disposition des médecins. Ce portail peut donner un accès direct à la page personnelle d'un médecin, qui, dès lors, en est responsable, sa responsabilité s'étendant jusqu'aux informations figurant sur le portail. Une chartre d'usage, faisant référence aux règles de la déontologie médicale, devrait être conclue entre le responsable légal du portail et le médecin qui, par ce portail, donne accès à sa page personnelle.

#### Site créé directement par le médecin

- Si le médecin est seul : il en assume totalement la responsabilité, et devra veiller, s'il fait appel à un concepteur, que celui-ci n'utilise pas son nom pour sa propre promotion.
- S'il exerce en association : ses collègues de même discipline pourront figurer sur son site.

d'association ou aux statuts de la société d'exercice devra être établi.

Site créé directement par l'établissement d'exercice

du médecin

liens soient ouverts entre elles. Un avenant au contrat

Le médecin, conformément au code de déontologie, doit veiller à l'usage fait de son nom et de ses compétences

Toute mention à visée publicitaire n'est pas acceptable. Le Conseil National de l'Ordre recommande donc que les informations concernant les médecins intervenant dans un établissement soient indiquées de la manière suivante :

- noms, prénoms, adresses professionnelles, numéros de téléphone, de fax, adresses courriel, jours et heures de consultation,
- qualifications reconnues, ainsi que les DESC et les capacités,
- situations vis-à-vis des organismes d'assurance ma-

Les médecins peuvent avoir une page personnelle en lien avec le site de l'établissement, mais ils ne peuvent être tenus responsables du site de l'établissement, qui est lui-même doté de la personnalité morale. D'autre part l'établissement ne peut contrôler le contenu des sites professionnels personnels de chaque médecin.

Caractéristique du site personnel professionnel (ou de la page personnelle par portail)

#### Appellation www

Elle doit correspondre à l'identité du médecin. L'utilisation d'un pseudonyme, d'un nom de fantaisie ou d'un lieu géographique est interdite. Par contre, elle peut faire référence à la qualification ou la discipline exercée et prendra la forme : www.discipline.nom.

# Mise en page et présentation du médecin

La mise en page requiert une certaine sobriété et ne doit pas apparaître comme promotionnelle, commerciale et donc publicitaire

Le médecin se présente par son identité professionnelle (nom, prénom, date de naissance, n° d'inscription au tableau et n° RPPS) et doit mentionner sa situation au regard de la convention, ses principaux honoraires, son appartenance à une AGA ainsi que les conditions de réalisation de devis si la réglementation pour la discipline exercée l'impose.

Il peut également indiquer ses titres et qualifications, son appartenance à une société savante, ses travaux et publications scientifiques (avec l'indication des organes les ayant acceptés avec mention éventuelle de conflits d'intérêt), les langues parlées, et les distinctions honorifiques reconnues par la Républiques Française. Il peut y joindre une photo d'identité.

Les fonctions électives, quelles qu'elles soient, sont proscrites.

#### Présentation du lieu d'activité

- Peuvent être mentionnés : adresse, téléphone, fax, adresse courriel (avec un avertissement s'il existe une absence de confidentialité), plan du quartier, moyens de transport pour accéder au cabinet, facilités d'accès diverses (accès handicapés, parking, ascenseur), jours et heures de consultation et de visite.
- Doivent obligatoirement figurer les moyens de réponse aux urgences et à la permanence des soins (organisation des gardes, renvoi sur le 15).
- Les dates de congé, les remplacements, le renvoi vers un confrère peuvent être notés.
- Si le médecin dispose de plusieurs lieux d'exercice où il est autorisé à exercer conformément à l'article 85 du CDM, il peut les mentionner sur son site.
- Les adresses des établissements où sont pratiqués examens ou interventions peuvent également être mentionnées.

#### Présentation de l'activité

L'information sur l'activité du médecin doit être claire, compréhensible, loyale, appropriée et conforme aux données acquises de la science.

La description des actes et des tech-

niques utilisées peut donner lieu à l'affichage de fiches d'information, considérées comme des informations de santé pour le public. Elles doivent mentionner les références scientifiques ou les sources dont elles sont issues ; elles peuvent comporter des schémas, mais ne peuvent pas être illustrées de photos (du type « avant/après ») qui peuvent être assimilées à des dérives publicitaires ; elles ne peuvent pas non plus relater une histoire clinique individuelle, de type « cas clinique », pour des raisons identiques.

De plus, l'existence d'un fichier informatisé de traitement de données personnelles doit être mentionnée, conformément à la loi Informatique et Libertés.

#### Contact

Dans le cas où figure sur le site une icône de contact, l'ouverture doit être limitée à la stricte prise de rendez-vous (avec nom, prénom, numéro de téléphone), le médecin s'engageant à adresser une réponse de confirmation. Une réponse automatisée de confirmation doit être prévue si le patient s'inscrit lui-même sur les zones libres d'un agenda en ligne. Le masquage des rendez-vous pris par d'autres internautes doit être absolu. Une annonce associée parfaitement lisible doit indiquer un contact téléphonique possible en cas de situation urgente ou bien en cas d'absence du médecin.

Si une adresse courriel publique du médecin figure sur le site, la fréquence avec laquelle cette boite est ouverte doit figurer sur le site.

De plus des échanges par messagerie avec des patients ne devraient pas utiliser l'adresse courriel publique mais une adresse sécurisée.

#### **Financement**

Le médecin assure le financement personnel de son site sans faire mention de liens publicitaires, qui seraient de nature à compromettre son indépendance.

#### Les liens

Lorsque que le médecin crée un lien entre son site professionnel et des sites référencés, il le fait en respectant les règles juridiques d'usage (droit d'auteur par exemple) et déontologiques (absence de pratiques commerciales – la mention d'entreprises fabriquant ou diffusant des produits en relation avec la santé est interdite -, publicitaires ou de compérage).

Les recommandations du Conseil National insistent sur les points suivants : créer un lien vers la source externe plutôt que copier sur son site des éléments tirés de la source, veiller à ce que l'internaute ne s'imagine pas qu'il existe une coopération entre le site liant et la ressource liée, donner les références permettant d'identifier la ressource liée, et enfin informer le propriétaire de la ressource liée qu'un lien a été établi vers lui.

#### Formalités ordinales

Il est nécessaire d'informer le Conseil Départemental avant la mise en ligne du site en vue d'éventuelles observations.

Sous réserve que le médecin certifie avoir pris connaissance des recommandations applicables aux sites web adoptées par le Conseil National de l'Ordre et à les respecter, sous réserve qu'il signe une chartre sur les usages reprenant les principes HON, le Conseil National de l'Ordre pourrait établir un lien entre le site professionnel du médecin et l'annuaire qu'il a mis en ligne (www.conseil-national.medecin.fr).

# Eglise de scientologie : mise en garde

Le Conseil National, par sa circulaire n° 09.018, nous demande de mettre en garde nos confrères contre le risque de dérives sectaires contenu dans une correspondance de l'Église de scientologie.

Des médecins ont en effet reçu une lettre de M. Frédéric Grossmann, Président de l'antenne française de la Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme : il s'agit en fait de l'Église de scientologie. A cette lettre était joint un DVD intitulé " Profits macabres - L'histoire cachée des drogues psychiatriques " défendant l'idée que la maladie mentale n'existe pas, et qu'elle est créée par les médicaments prescrits par les médecins.

La MIVILUDES a été alertée de la distribution de ce courrier et le bureau du Conseil National de l'Ordre des Médecins a décidé d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de M. Grossmann, qui est à l'origine de cette campagne " anti-psychotropes ".

# Honoraires : information écrite et préalable

Nous vous rappelons la circulaire n° 2009.005 du Conseil National.

L'obligation légale d'une information écrite et préalable des patients sur les honoraires pratiqués par un médecin est entrée en vigueur le 1er février 2009. Sont concernés :

- . Les actes pour lesquels les honoraires totaux facturés sont supérieurs à 70 euros et sont différents des tarifs de base de prise en charge par l'assurance maladie
- . Les actes réalisés lors d'une consultation ultérieure, y compris si les honoraires prévus sont inférieurs au seuil de 70 euros, dès lors qu'ils sont différents des tarifs de base de prise en charge par l'assurance maladie

Le Conseil National estime que cette obligation, si elle contribue à une meilleure information des patients, constitue une nouvelle charge pour les praticiens. De plus, le praticien ne pourra, dans un certain nombre de cas, informer préalablement le patient du coût exact d'une consultation. Aussi a-t-il demandé à la Ministre de la Santé qu'une réflexion soit menée sur les difficultés de mise en œuvre de cette loi et que l'obligation d'information préalable soit, en attendant, réservée aux actes médicothechniques et chirurgicaux programmés.

A noter que l'information des patients reste un impératif déontologique, de même que l'obligation d'assurer à la population, sans distinction, un accès effectif aux soins.

## **Informations diverses**

#### **GROUPES QUALITÉ**

L'évaluation des pratiques, comme la formation médicale continue, est une obligation déontologique et légale. C'est aussi le gage d'une amélioration de la qualité des services rendus aux patients et une des dimensions de l'avenir de la profession de spécialiste en médecine générale. Pour plus d'information sur les groupes Qualité existant en Seine Maritime ou pour créer votre propre groupe qualité, vous pouvez contacter :

Groupes Qualité de Haute Normandie lle Lacroix - Rue Stendhal 76000 Rouen Secrétariat : Mme Michèle Quesnel

Tél: 02 35 88 19 12 - Email: groupesqualitéhn@aol.fr

#### ASSEPHANE 76

ASSEPHANE 76 est une association de sclérosés en plaques et handicapés neurologiques évolutifs. Elle vient en aide aux malades en proposant des financements de projets, des parrainages, des séjours et sorties, une représentation auprès des instances administratives et médicales, un groupe de parole et un soutien psychologique. Pour plus d'informations :



ASSEPHANE 76 Maison des Associations 65, chemin des Cottes 76130 Mont Saint Aignan

Tél: 02 35 07 38 72 / 02 35 34 73 12 - Email: assephane76@hotmail.fr

#### RÉSEAU PÉRINATALITÉ

Formation sur l'IVG médicamenteuse en ville

Le Réseau Périnatalité en Région Haute-Normandie organise quatre journées de formation à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville, rémunérées et ouvertes à un nombre limité de participants (25), dont le but est de permettre aux praticiens formés, et ayant signé une convention, de réaliser des IVG médicamenteuses dans leur cabinet. Les deux dernières sessions auront lieu à Dieppe le 11 juin et à Evreux le 18 juin.

Pour toute demande de renseignements et toute inscription, vous pouvez prendre contact avec :



Madame Catherine LÉVÊQUE Coordinatrice administrative du réseau Tél : 02.32.88.01.24 - Email : catherine.leveque@chu-rouen.fr

#### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PODOLOGIQUE DES PATIENTS DIABETIQUES

Le **Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures Podologues** de Haute Normandie nous demande de rappeler à nos confrères les conditions de prise en charge podologique des patients diabétiques.

Une convention nationale a été signée entre les podologues et la CPAM. Celle-ci permet à un patient diabétique présentant des pieds à risque de bénéficier désormais, sous conditions, d'une prise en charge d'un forfait de prévention.

Les séances de soins, prescrites par le médecin traitant, ne peuvent être réalisées à domicile.

La prescription vaut pour un an de prévention. Le podologue doit être conventionné et avoir suivi une formation spécifique attestée par l'ANREP.

Dans un souci de transmission, il est prévu par décret que le bilan diagnostique podologique initial soit enrichi au fil des séances et transmis au médecin traitant au terme des séances.

#### PRISE EN CHARGE DES MALADES PSYCHIATRIQUES (ROUEN ET ENVIRONS)

L'UMAPPP (Unité Mobile d'Action Psychiatrique pour Personnes Précarisées) et le CASP Saint Exupéry (Centre d'Accueil et de Soins Psychiatriques) ont sollicité notre Conseil pour rappeler leur existence et leurs objectifs.

L'umapp est une structure qui développe la prévention et l'accès aux soins au travers de consultations spécialisées d'urgence dans des lieux repérés et fréquentés par les personnes en grande difficulté, d'orientation vers les secteurs concernés et de soins pour les usagers les plus marginaux.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter :

UMAPPP Carrefour des Solidarités 49, rue des Augustins 76000 Rouen

Tél: 02 35 98 00 71 - Fax: 02 35 98 07 38

Email: umapp@orange.fr

Le **CASP SAINT EXUPÉRY** est une structure intersectorielle d'accueil et de soins psychiatriques et psychologiques non programmés pour l'Agglomération Rouennaise, rattachée au Pôle Hospitalo-universitaire du Centre Hospitalier du Rouvray, qui propose un accueil des patients le jour même et, si nécessaire, des soins adaptés en amont ou en aval des urgences hospitalières.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter :

Centre d'Accueil et de Soins Saint Exupéry Rouen Place Saint Hilaire 272, route de Darnétal 76000 Rouen

Tél: 02 35 07 40 40 - Fax: 02 35 07 40 42

Email: casp@ch-lerouvray.fr

#### FORMATION MÉDICALE : LE DU DE GÉRIATRIE

Le Diplôme d'Université de Gériatrie, créé en 1988 à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rouen, a pour objectifs de proposer aux médecins généralistes, aux résidents de médecine générale et aux internes de spécialité, une mise à niveau de leurs connaissances théoriques en gériatrie.

Il comporte quatre modules la première année : Gérontologie Sociale, Neuro-Psycho-Gériatrie, Prévention, Nutrition. La seconde année est consacrée aux pathologies d'organes et aux spécificités qu'elles peuvent avoir chez les sujets âgés.

Depuis sa création, près de 820 médecins ont suivicette formation, certains d'entre eux l'ayant complétée par la Capacité de Gérontologie.

Pour s'inscrire à ce diplôme, il faut être titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine ou être étudiant en 3ème cycle des études médicales.

Pour tous renseignements et inscription, vous pouvez contacter le secrétariat universitaire du diplôme :

Madame COCATRIX Tél: 02 32 88 91 38

E-mail: jacqueline.cocatrix@chu-rouen.fr

#### BIEN VIEILLIR EN SEINE MARITIME

Le département de Seine Maritime, dans le cadre du schéma "Bien vieillir en Seine Maritime ", va développer des actions d'information collectives et individuelles sur la prévention de l'incontinence urinaire des hommes et des femmes de plus de 60 ans.

Les difficultés rencontrées par les personnes âgées dans ce domaine sont rarement évoquées, l'action sera donc une information large sur les prises en charge possibles autre que l'utilisation de matériel à usage unique.

Pour plus de renseignements :

Département de Seine Maritime Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Service Médical

Tél: 02 35 03 52 24

#### Exercice 2008

Les informations relatives à l'exercice 2008 sont en ligne sur notre site Internet rubrique " Textes

> www.cdom76.com Identifiant: 33 Mot de passe: 76



#### Recrutement

#### VILLE DE ROUEN

La ville de Rouen procède au recrutement d'un médecin du travail positionné dans un service de Prévention, Médical et Social de la Direction des Ressources Humaines. Il est le conseiller pour la collectivité et les agents en matière de santé du travail.

#### Profil:

Docteur en médecine détenteur de la qualification requise pour la pratique de la médecine professionnelle et préventive (Certificat d'Études Spéciales ou autres titres équivalents).

Pour plus d'information sur les missions et les spécificités du poste, contacter :

Monsieur SIRAJ-DINE Chef du Service Tél: 06 03 38 13 74

#### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

L'équipe de l'Unité Mobile de Soins Palliatifs (UMSP) et de l'Unité Régionale de Soins Palliatifs (URSP) au CHU de Rouen recrute un médecin à mi-temps.

Les activités proposées peuvent être réparties au sein des deux unités.

Elles sont cliniques (consultations inter services et externes, intégration dans différents groupes de travail) et associent également la formation et l'enseignement (formation initiale médicale et infirmier(e) et universitaire) ainsi que la recherche.

Poste à mi temps à pourvoir de suite avec projet d'un poste de PH temps plein pour l'agrandissement de l'URSP à 12 lits prévu fin 2010.

Pour plus de renseignements, merci de bien vouloir contacter :

Docteur Sophie Haas CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX

Tél: 02 32 88 86 12 - Email: Sophie. Haas@chu-rouen.fr

#### ■ CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ELBEUF SUR SEINE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Elbeuf sur Seine recherche un médecin généraliste, ayant une compétence particulière en pédiatrie, pour rejoindre ses équipes du service Petite Enfance.

Pour plus d'information :

Monsieur Jean-Sébastien CAPON 72, rue Guynemer 76500 Elbeuf sur Seine

Tél: 02 35 81 06 97 - Fax: 02 35 81 91 16

#### DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Le Département de Seine-Maritime recrute des professionnels de santé pour les services de PMI, Petite Enfance, Planification Prénatale, Vaccination enfants de plus de 6 ans et adultes, Consultations de dépistage VIH, hépatites B et C, IST.

Ces professionnels exercent pour la plupart en centres médico-sociaux au sein d'une équipe pluridisciplinaire (social, administration et santé) à temps complet ou incomplet.

Sont recherchés des médecins spécialistes en pédiatrie, et/ou gynécologie obstétrique, ou des généralistes possédant un DU de Pédiatrie Préventive, et/ou de gynécologie médicale, et/ou d'IST, ou ayant une expérience dans ces domaines.

Merci de faire parvenir CV et lettre de motivation à : Monsieur le Président du Département Hôtel du Département Quai Jean Moulin 76101 ROUEN CEDEX 1

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du Médecin Départemental de PMI :

Tél: 02 35 03 52 76

et à la Direction de la mobilité et du recrutement :

Tél: 02 35 03 53 20

## Documents disponibles en ligne

Les documents suivants sont téléchargeables depuis le site Internet du Conseil Départemental, rubrique " Contrats et Formulaires " :

www.cdom76.com |dentifiant : 33 |Mot de passe : 76

Contrat de médecin coordonnateur en établissement pour personnes âgées dépendantes

Contrat de remplacement par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre

Contrat de remplacement par un médecin titulaire d'une licence de remplacement

Contrat type de médecin collaborateur libéral

FICHE DE DÉCLARATION D'INCIDENT

Demande d'exercice en un site distinct de la résidence professionnelle

Contrat d'association avec mise en commun des honoraires

Contrat d'association sans mise en commun des honoraires

CONTRAT DE CESSION DE CABINET

MODÈLES DE STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

Modèles de statuts de société civile professionnelle

Schéma de contrat pour la surveillance d'épreuves sportives

Contrat entre praticiens et cliniques privées

MODÈLE DE CONTRAT DE MÉDECIN RESPONSABLE DE L'INFORMATION MÉDICALE

Contrat de prévention

CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE OU D'INAPTITUDE À LA PRATIQUE DE L'EPS

MODÈLE TYPE DE SIGNALEMENT DE SÉVICES À MINEURS

Modèle type de signalement de maltraitance à majeur protégé ou personne fragile



# Communiqué de la DDASS Situation d'alerte pandémie grippale INFORMATION AUX MÉDECINS

Nous connaissons actuellement une situation d'alerte sanitaire liée à un nouveau virus grippal. La gestion d'une situation d'alerte pré-pandémique ou d'une pandémique déclarée est par définition évolutive et nécessite de développer une communication en temps réel efficiente avec l'ensemble des médecins.

Il s'agit tout d'abord, pour chaque professionnel, de se mettre en situation de pouvoir réceptionner toute **information nationale** intéressant l'ensemble des professionnels de santé et émise par la Direction Générale de la Santé. Pour cela, un abonnement au service **DGS Urgent** est vivement conseillé. Les informations concernent toutes les alertes sanitaires de dimension nationale.

Pour vous abonner: https://dgs-urgent.sante.gouv.fr

Pour la réception des **informations locales**, nous vous invitons à vous organiser au sein des secteurs de permanence des soins pour assurer le relais des messages que la DDASS aura à vous diffuser. Pour une **information plus générale** concernant spécifiquement la pandémie grippale (niveau d'alerte, consignes état de préparation), consultez le site : <a href="http://pandemie-grippale.gouv.fr">http://pandemie-grippale.gouv.fr</a>

Pour votre pratique, afin de connaître les conduites à tenir et les définitions de cas (elles-mêmes évolutives), vous pouvez consulter le site internet invs : http://www.invs.sante.fr.

RETENIR QUE, DANS UNE PÉRIODE D'ALERTE PRÉ-PANDÉMIQUE, POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT UNE CONDUITE À TENIR, VOTRE PREMIER INTERLOCUTEUR EST LE SAMU-CENTRE 15.

Par ailleurs, en 2007 a été organisée la distribution de « **kits de protection pandémie grippale** » (masques FFP2 et masques chirurgicaux) à tous les professionnels de santé. Si vous êtes professionnel libéral et que vous n'avez pas ce kit à votre disposition, merci de le demander aux services de la DDASS dd76-sante@sante. gouv.fr ou **02 32 18 31 83**.

En période pandémique déclarée, une distribution régulière de masques aux professionnels de santé sera effectuée sous la responsabilité de l'État.

La préparation locale à une pandémie déclarée se poursuit (organisation des centres de coordination sanitaire et sociale, de cabinets de consultation dédiés...). Un travail en lien avec les secteurs de permanence de soins est indispensable.

Vous souhaitez vous impliquer dans la préparation locale ou obtenir plus d'information sur votre secteur ? Ecrivez-nous dd76-sante@sante.gouv.fr.

# Composition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine Maritime COMPOSITION DU BUREAU Docteur Jean-Luc MAUPAS Président Vice-Présidents Docteur Jean GODARD **Docteur Alain JARDIN** Docteur Patrick LANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL **Docteur Jacques LEROY** Docteur Patrick DAIME Secrétaires Généraux Adjoints Docteur Eve DESMONTS Docteur Pierre HURTEBIZE Docteur Jean-Marc BRASSEUR Trésorier **Docteur Alexis DUSANTER** TRÉSORIER ADJOINT

#### Membres titulaires

- Dr BAPT Jean-Claude du Havre
- Dr BRASSEUR Jean-Marc de Darnétal
- Dr DAIME Patrick de Petit Quevilly
- Dr D'ANS-JARDIN Violaine du Havre
- Dr DESMONTS Eve de Mont Saint Aignan
- Dr DIDIER Agnès du Havre
- Dr DUSANTER Alexis du Mesnil Esnard
- Dr GANNE-KLODZINSKI Valérie de Rouen
- Dr GODARD Jean de Val de Saane
- Dr HURTEBIZE Pierre d'Yvetot
- Dr JARDIN Alain du Havre
- Dr LANCIEN Patrick de Belbeuf
- Dr LE CALVEZ Patrick du Havre
- Dr LEROY Jacques de Rouen
- Dr MARCQ Vincent du Havre
- Dr MAUPAS Jean-Luc de Rouen
- Dr MAUVIARD Elisabeth de Grand Quevilly
- Dr MENARD Christophe de Bois Guillaume
- Dr MOUNAYAR Georges de Bosc le Hard
- Dr SAUVAGE Antoine de Rouen
- Dr TISCA Jean de Saint Valéry en Caux

#### Membres suppléants

- Dr AROICHANE Ibrahim du Havre
- Dr BOUCHEZ Philippe de Fontaine le Dun
- Dr CAYRON Gérard de Rouen
- Dr DELATTRE Yves de Dieppe
- Dr DOUCET Sylvain de Saint Aubin les Elbeuf
- Dr FISCEL Benoit de Rouen
- Dr GAOUYER Michel d'Eu
- Dr GUILLARD Jean-François de Rouen
- Dr LAMY Jean-Marie de Rouen
- Dr LEREBOURS Bénédicte de Mont Saint Aignan
- Dr MARCHAND Yann du Havre
- Dr MARTINEZ Jean-Luc de Darnétal
- Dr MIHOUT Marie-France de Rouen
- Dr MOUSSU Jacques de Bois Guillaume
- Dr NAVARRE Christian de Rouen
- Dr PRODHOMME Didier de Rouen
- Dr PUJOL Francis de Grand Quevilly
- Dr QUINART François du Havre
- Dr RIGAUD Jean-Philippe de Notre Dame de
- Gravenchon

### **Pour nous contacter**

Ordre National des Médecins Conseil Départemental de la Seine Maritime 44, rue Jeanne d'Arc BP 135 76002 Rouen Cedex 2

Tél **02 35 71 02 18** Fax **02 35 89 59 25** 

seine-maritime@76.medecin.fr www.cdom76.com

Identifiant 33 - Mot de passe 76